toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 12 - Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, signification de tous actes, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués à compter de la date de signature de la convention d'occupation du domaine public.

Fait à La Rochelle, le

Les Occupants,

Pour la Présidente du Syndicat mixte, et par délégation,

Madame Corine KLEIN - alias KOKO GRIEF

Catherine DESPREZ

Monsieur Eric KLEIN- EK-KG CREATION

Annexe n°1 - Redevances et charges des parties communes

1.1 - Composition des redevances d'occupation du domaine public et modalités de versement au Syndicat mixte

La présente convention est conclue moyennant le paiement de redevances se décomposant comme suit pour la partie dédiée aux artisans.

Le calcul de la redevance est basé sur deux critères <u>cumulatifs</u> que sont la <u>surface</u> <u>occupée</u> et la <u>destination des locaux</u>.

Le Comité syndical entérine un prix au m² TTC valant pour une année et différent selon que les Occupants ont uniquement <u>une activité de vente</u> ou <u>une activité de fabrication et une</u> activité de vente.

Redevance (valeur au 1er février 2025)

Espace	Surface	Fabrication et vente		
n° 2	69 m²	367,87 € / mois		

Cette redevance sera révisée chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de référence qui s'appliquera, sera le dernier indice publié à la date anniversaire de la convention.

Concernant le paiement de la redevance annuelle par les occupants, il sera fractionné en 12 parts égales et se fera, à terme échu, le 5 du mois suivant.

1 - 2. Dépenses générées par l'entretien des parties communes

Les dépenses générées par l'entretien des parties communes sont estimées à 27,50 € par mois et viennent s'ajouter aux autres redevances (occupation des espaces d'artisans et d'habitation).

11	sera	demandé	le vei	sement	d'une	avance	mensuelle	appelée	« provision	sur
charges »	dont	le montant	sera c	étermin	é en fo	nction de	l'exercice	écoulé. Ur	ne régularis:	ation
sera effec	tuée	au vu des d	lépens	es effec	tives er	ngagées	par le prop	riétaire pou	ur l'entretien	des
parties co	mmui	nes.								

. Je soussigné(e), M	m'engage à fabriquer sur place et à vendre
les objets d'art.	
lo soussigné(o) M	m'ongago à vondre uniquement les chiets

. Je soussigné(e), M. m'engage à vendre uniquement les objets d'art de ma fabrication.

. Je soussigné(e), M. m'engage à fabriquer sur place et à vendre les objets d'art.

. Je soussigné(e), M. m'engage à vendre uniquement les objets d'art de ma fabrication.

Fait à La Rochelle, le

Les Occupants, Corine KLEIN – alias KOKO GRIEF P/ la Présidente du Syndicat mixte, et par délégation,

Catherine DESPREZ

Eric KLEIN- EK-KG CREATION

ANNEXE N°2

REGLEMENT DE LA CHARTE DE QUALITE DES ARTISTES ET ARTISANS CREATEURS DU SITE DE BROUAGE

Préambule

Cette charte a pour objectif de conforter la politique de développement mise en œuvre par le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du Site de Brouage depuis sa création.

Elle a pour ambition de contribuer à la revitalisation du site par l'aide apportée à l'installation de créateurs.

C'est un outil de reconnaissance de la qualité et du professionnalisme des artistes, artisans d'art de Brouage qui adhèrent à cette charte.

Elle se veut être un règlement fédérateur des artistes et artisans d'art qui occupent les ateliers boutiques intitulés « VITRINE DES METIERS D'ART », ainsi que ceux qui exercent leurs activités sur le site de Brouage.

Article 1

Seuls les professionnels peuvent adhérer à la présente charte.

Ils doivent justifier de leur statut, soit par :

- une inscription au répertoire des métiers ;
- une affiliation à la maison des artistes ;
- une déclaration à l'URSSAF au titre de profession libérale.

Article 2

Les adhérents doivent attester d'un savoir-faire incontestable, d'une haute technicité et faire preuve d'un esprit créatif et original.

Leurs activités, à caractère essentiellement manuel, s'exercent dans le domaine de la création artistique, de l'artisanat et/ou de la restauration du patrimoine.

Ils n'utilisent pas des moyens de production qui permettent la fabrication en grande série.

Article 3

Le professionnel s'engage à :

- être personnellement et régulièrement présent sur le site de Brouage et d'y exercer son activité professionnelle ;
 - proposer à la vente que des produits ou des créations de sa propre fabrication ;
- afficher, distinctement à l'extérieur de l'atelier, les conditions d'ouverture au public et il s'engage à les respecter :
- faire preuve de volonté et d'esprit d'initiative pour s'inscrire dans la dynamique de développement du site. Ceci concerne aussi bien les actions intra et qu'extra-muros (salons, expositions,...).

Article 4

Le professionnel signataire de la charte se voit attribuer :

- un logo type à afficher dans son atelier /boutique ;
- l'autorisation d'utiliser ce logo sur tous ses documents de communication et promotion.
 - un résumé de ses engagements à apposer à la vue des visiteurs ou clients.

Article 5

En cas de groupement d'artistes, artisans créateurs, les membres de ce groupement doivent répondre aux critères exigés aux articles 1 et 2 de la présente charte.

Article 6

Les professionnels locataires des ateliers/boutiques gérés par le Syndicat mixte de Brouage : « Vitrine des Métiers d'art » sont soumis, de par leur convention d'occupation, à l'obligation de répondre aux différents critères définis ci-dessus et d'adhérer à la présente charte.

Ils doivent répondre à toutes demandes de renseignements de la part du Syndicat mixte qui lui permettront de vérifier la bonne application des obligations qu'impose la charte.

Les autres professionnels résidents à Brouage qui souhaitent adhérer à cette charte, devront en faire la demande écrite auprès du Syndicat mixte.

Avant de notifier sa décision par écrit, le Syndicat mixte étudiera la demande en Comité syndical.

La décision finale ne peut faire l'objet d'aucun recours, le demandeur demeure libre de solliciter son adhésion l'année suivante.

L'adhésion à la charte est valable :

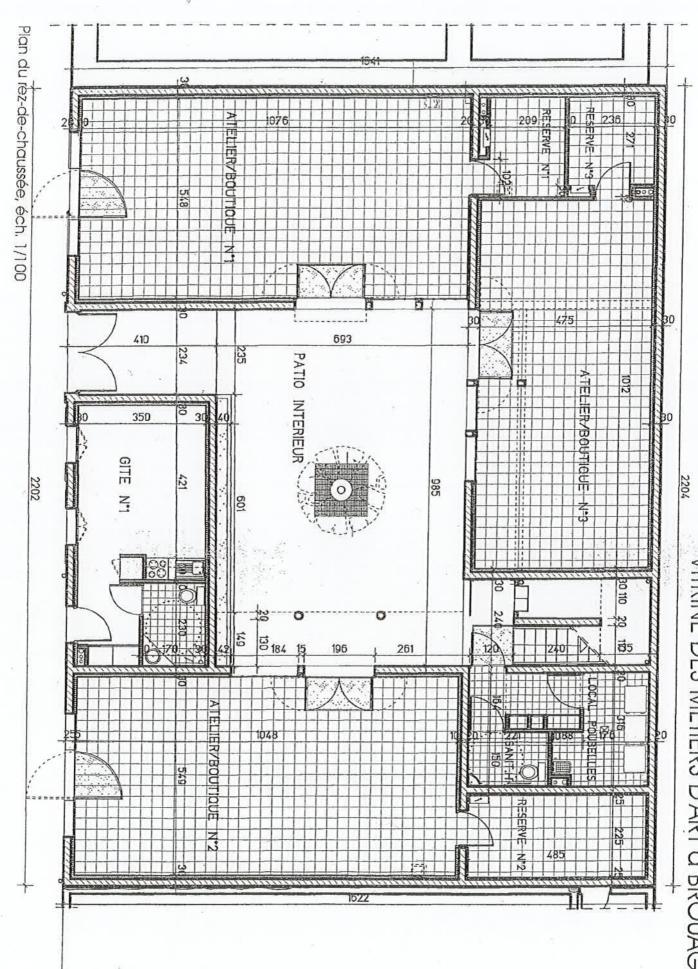
- pour une année civile (1er janvier au 31 décembre)
- pour les mois restant à couvrir dans le cas d'une adhésion en cours d'année.

Elle est reconduite par tacite reconduction d'année en année.

Elle peut être dénoncée :

- par l'adhérent ou le Syndicat mixte au plus tard avant le 31 octobre de l'année par courrier, sans justification de décision d'une partie ou de l'autre.
- à tout moment, par le Syndicat mixte, sur décision du Comité syndical, en cas de non respect constaté des engagements.

Je soussigné :	
Exerçant une activité	de :
Sous le n° SIRET :	***************************************
A l'adresse suivante	
Déclare avoir pris coi	nnaissance du présent règlement et en accepte l'application sans aucune
réserve.	rc ·
Fait à	le
Signature	
Corine KLEIN – alias	KOKO GRIEF
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	# "
Je soussiané :	do :
Exercant une activité	de:
Sous le n° SIRET :	***************************************
Δ l'adresse suivante :	
Néclare avoir prie con	naissance du présent règlement et en accepte l'application sans aucune
	naissance du present regiement et en accepte l'application sans aucune
réserve.	
Fait à	le
Signature	
Fric KI FIN. FK-KG (PEATION



VITRINE DES METIERS D'ART à BROUAGE